



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 08 DU 13/11/2024
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2024 / 2025

SOUS LA PRESIDENCE de SEANCE : MME DAVESNE Madeleine
PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, JARRY Gérard
EXCUSE : MM. BROGGI Hugo

ASSISTE : M. LEFEBVRE Jean Pierre

Madame Madeleine DAVESNE, Présidente de Séance ouvre celle-ci à 18h30.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / RETOUR SUR LA PRECEDENTE COMMISSION JOURNÉE DU 19 ET 20 OCTOBRE 2024

1/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule B

1.1) 28421680 – Ent. V.F.C. c/ RICEYS SPORT

Réserves techniques déposées par le club du V.F.C.

La commission,

- Après avoir pris connaissance en retour de la décision de la Commission de l'Arbitrage qui s'est réunie le 31/10/2024, déclarant les réserves techniques irrecevables sur le fond et sur la forme.

Décide en conséquence de :

- De valider le résultat acquis sur le terrain

II / JOURNÉE DU 1^{ER} – 2 ET 3 NOVEMBRE 2024

1/ FORFAIT

La commission enregistre les forfaits suivants dans les différentes compétitions :

Challenge Daniel ROY, club déclarant forfait :

- DROUPT ST BASLE 2 = 20 € au débit du compte
- ET. LUSIGNY 2 = 20 € au débit du compte
- RICEYS SPORT 1 = 20 € au débit du compte
- BAR SUR AUBE 2 = 20 € au débit du compte

Coupe de l'Aube, club déclarant forfait :

- FC VAR-N = 20 € au débit du compte

Championnat Départemental 3 – poule A, club déclarant forfait :

- FC TRAINEL 2 = pour 1^{er} Forfait 20 € au débit du compte

Championnat Départemental 3 – poule B, club déclarant forfait :

- FC NORD EST AUBOIS 2 = 4ème forfait non consécutif

L'équipe NORD EST AUBOIS 2 est déclarée Forfait Général, l'ensemble des résultats sont annulés
Porte au débit 60 € pour Forfait Général

Championnat U15 – poule B, club déclarant forfait :

- AS CHARTREUX 2 = pour 1^{er} Forfait 10 € au débit du compte

Championnat U15 – poule C, club déclarant forfait :

- NORD EST AUBOIS 2 = pour 1^{er} Forfait 10 € au débit du compte

Championnat U13 – D2 – poule E, club déclarant forfait :

- NORD EST AUBOIS 2 = pour 1^{er} Forfait 10 € au débit du compte

2/ CHAMPIONNAT U15 – PHASE 1 Poule D2 B

2.1) 29817450 – ETOILE CHAPELAINE c/ PONT SAINTE MARIE

Participation d'un joueur suspendu

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF -
- Considérant que la Commission de Discipline dans sa séance du 18/04/2024 a sanctionné le joueur BENAMEUR Amine N° 2548490526 de 7 matchs de suspension ferme à compter du 15 avril 2024 pour motif « Commet un acte de brutalité »
- Considérant que la suspension a été notifiée par publication dans Footclubs le 19 avril 2024 et par notifoot le 22 avril 2024.
- Considérant que le joueur n'a purgé que 2 matchs en 2023-2024, les 20 avril 2024 et 04 mai 2024 en championnat U14.
- Considérant que le joueur aurait dû purger son 3ème match lors de la rencontre du 12 octobre 2024 mais que celui-ci a participé au match de Championnat U15 du 12 octobre 2024 alors qu'il était toujours sous le coup d'une suspension (décision parue dans le PV N° 6 du 15/10/2024)
- Considérant que le joueur aurait dû purger son 4ème match lors de la rencontre du 19 octobre 2024 mais que celui-ci a participé au match de Championnat U15 du 19 octobre 2024 alors qu'il était toujours sous le coup d'une suspension. (Décision parue dans le PV N° 7 du 31/10/2024).
- Considérant que le joueur aurait dû purger son 5ème match lors de la rencontre du 02 novembre 2024 mais que celui-ci a participé au match de Championnat U15 du 02 novembre 2024 alors qu'il était toujours sous le coup d'une suspension.

Décide en conséquence:

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE pour en attribuer le gain à PONT SAINTE MARIE et enregistre le résultat suivant : ETOILE CHAPELAINE : 0 but (-1 pt) c/ PONT SAINTE MARIE : 6 buts (3pts)
- **D'infliger une amende** de 15,00 euros au club de l'ETOILE CHAPELAINE pour participation d'un joueur suspendu.
- **La perte du match par pénalité** libère le joueur d'un match à purger
- **De sanctionner le joueur** concerné d'un match de suspension ferme à compter du lundi 11 novembre pour participation à une rencontre officielle en étant sous le coup d'une suspension.

Il reste toujours 5 matchs à purger au joueur BENAMEUR Amine

3/ CHAMPIONNAT U15 – PHASE 1 Poule D2 C

3.1) 29817477 – SAINT JULIEN 2 c/ Ent. OMVD

Réserves d'Avant Match déposées par M. VERON Jean-Pierre, Dirigeant responsable sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de SAINT JULIEN pour le motif suivants : « des joueurs de SAINT JULIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserves confirmées par mail le 03 novembre 2024 à 17h44

La commission,

- **Porte au débit** du club de l'Ent. OMVD 40,00€ au motif des réserves d'avant match
- **Dit les réserves recevables sur la forme et le fond**
- Considérant que les joueurs de SAINT JULIEN : OUHMOU Adame N°2548239000, NUISSIER Sena N° 2548410060 et KARCHOUNI Nezim N° 2548444214 ont participé au dernier match de l'équipe supérieure lors de la rencontre du 19 octobre contre l'Ent. FCB/TAC.
- Considérant que ces même joueurs ont été alignés lors de la rencontre référencée alors que l'équipe 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain
- Considérant que le club de SAINT JULIEN a enfreint la réglementation en vigueur

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de SAINT JULIEN pour en attribuer le gain à l'Ent. OMVD et enregistre le résultat suivant : SAINT JULIEN : 0 but (-1 pt) c/ l'Ent. OMVD : 3 buts (3 pts).
- **De porter** au débit du compte de SAINT JULIEN les 40,00 euros pour remboursement au club de OMVD.

4/ COUPE DE L'AUBE – Poule Unique

4.1) 28826066 – BREVIANDES FC c/ USC NOGENTAISE

Participation d'un joueur suspendu

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF -
- Considérant que la Commission de Discipline dans sa séance du 24/10/2024 a sanctionné le joueur RAHMOUNI Wissam N° 2543176394 de 1 match de suspension ferme à compter du 28 octobre 2024 suite à 3 cartons jaunes
- Considérant que la suspension a été notifiée par publication dans Footclubs le 25 octobre 2024.
- Considérant que le joueur aurait dû purger ce match ferme lors de la prochaine rencontre soit le 1^{er} novembre 2024 mais que celui-ci a participé au match de Coupe de l'Aube du 1^{er} novembre 2024 alors qu'il était toujours sous le coup d'une suspension.

Décide en conséquence:

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de BREVIANDES (l'équipe avait perdu le match sur le terrain et enregistre le résultat suivant : BREVIANDES : 0 but c/ USC NOGENTAISE 3 buts
- **D'infliger une amende** de 15,00 euros au club de BREVIANDES pour participation d'un joueur suspendu.
- **La perte du match par pénalité** libère le joueur d'un match à purger
- **De sanctionner le joueur** concerné d'un match de suspension ferme à compter du lundi 18 novembre pour participation à une rencontre officielle en étant sous le coup d'une suspension.

III / JOURNÉE DU 09 ET 10 NOVEMBRE 2024

1/ FORFAIT

La commission enregistre les forfaits suivants dans les différentes compétitions :

Championnat Départemental 3 – poule B, club déclarant forfait :

- AS BAROVILLE = pour 1^{er} Forfait 20 € au débit du compte

-

Championnat U18 – poule A, club déclarant forfait :

- FC ACADEMY = pour 1^{er} Forfait 10 € au débit du compte

Championnat U18 – poule B, club déclarant forfait :

- USM CRANCEY = pour 1^{er} Forfait 10 € au débit du compte

Championnat U15 – poule C, club déclarant forfait :

- ROMILLY CHAMPAGNE FC 3 = pour 1^{er} Forfait 10 € au débit du compte

Championnat U13 – D2 – poule C, club déclarant forfait :

- ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 = pour 1^{er} Forfait 10 € au débit du compte

Championnat U13 – D2 – poule E, club déclarant forfait :

- BREVIANDES FC = pour 1^{er} Forfait 10 € au débit du compte

2/ ABSENCE D'OBSERVATION D'APRES MATCH

Championnat D2 – poule B – ERVY FC c/ FC CHESTERFIELD – 10,00€ d'amende à l'arbitre officiel

3/ CHAMPIONNAT U18 – PHASE 1 Poule D2 A

3.1) 29832487 – SAINT ANDRE c/ Ent. MELDA/SEINE

Réserves d'Avant Match déposées par M. MATRY Jean-Christophe, Dirigeant responsable sur la qualification et/ou la participation des N° 1 – N° 5 – N° 8 – N° 9 – N° 10 – N° 11 et N° 13 de l'équipe de SAINT ANDRE pour le motif suivant : « sont inscrits plus de 3 joueurs mutés.

Réserves confirmées par mail le 09 novembre 2024 à 18 h 43

La commission,

- **Porte au débit** du club de l'Ent. MELDA/SEINE 40,00€ au motif des réserves d'avant match
 - **Dit les réserves recevables sur la forme**
 - Considérant que les joueurs de SAINT ANDRE : N° 1 – N° 5 – N° 8 – N° 9 – N° 11 et N° 13 ont vu leur licence rectifiée par la LIGUE du GRAND EST en apposant le cachet « Dispense de Cachet Mutation » en application de l'article 117 Alinéa d)
 - Considérant que seul le N° 10 Mr LAAREJ Fadil a sa licence frappée du cachet muté Hors Période
 - Considérant que le club de SAINT ANDRE n'a pas transgressé la réglementation en vigueur.

Décide en conséquence :

- **De déclarer** les réserves comme non fondées
- **De confirmer** le résultat acquis sur le terrain soit 4 à 1 pour SAINT ANDRE

3.2) 29832483 – ROSIERES c/ Ent. MELDA/SEINE

Réserves d'Avant Match déposées par M. MATRY Jean-Christophe, Dirigeant responsable sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ROSIERES pour le motif suivants : « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Réserves confirmées par mail le 11 novembre 2024 à 18 h 32

La commission,

- **Porte au débit** du club de l'Ent. MELDA/SEINE 40,00€ au motif des réserves d'avant match
 - **Dit les réserves recevables sur la forme**

- Considérant que l'équipe U16 R2 n'est pas l'équipe supérieure d'une équipe U18 celle-ci n'étant pas dans la même catégorie.
- Considérant que pour tenir compte de la hiérarchie des équipes il faut entendre équipe 1 - équipe 2 ou équipe 3 dans une même catégorie
- Considérant que le club de ROSIERES n'a pas transgressé la réglementation en vigueur.

Décide en conséquence :

- **De déclarer** les réserves comme non fondées
- **De confirmer** le résultat acquis sur le terrain soit 6 à 4 pour ROSIERES.

V / INFORMATIONS AUX CLUBS

La commission Informe les clubs d'une modification dans la gestion de l'astreinte.

Une communication été faite à destination des clubs.

Une adresse mail spécifique à l'astreinte a été mise en place : astreintes@district-aube.fff.fr

Cette adresse mail doit être utilisée en cas d'urgence le week-end et les jours fériés.

La Commission des Compétitions rappelle que les déclarations de Forfaits doivent IMPERATIVEMENT être transmises sur la boîte mail competitions@district-aube.fff.fr et qu'en cas de forfait déclaré en dehors des jours d'ouverture des services du District Aube Football, ces derniers doivent être transmis en plus de la boîte mail compétitions, sur la boîte mail astreintes@district-aube.fff.fr .

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente DAVESNE Madeleine lève la séance à 19 h 15.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 27 novembre 2024 à 18 H 30 ou sur convocation des membres.

Pour la Commission des Compétitions,

***La Présidente de séance,
Mme DAVESNE Madeleine***

***Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard***

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)